Prenant note avec satisfaction de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 11 août 1999, ainsi que des lettres auxquelles il y était fait référence, adressées respectivement au Secrétaire général, le 26 juillet 1999, par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola, et au Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola, le 2 août 1999, par le Secrétaire général.

Réaffirmant que le maintien d'une présence des Nations Unies en Angola peut contribuer grandement à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la région,

- 1. Autorise la création, pour une période initiale de six mois devant expirer le 15 avril 2000, du Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA), doté de l'effectif nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités politiques et militaires, les autorités de police et les autres autorités civiles, en vue, d'une part, de chercher à trouver des mesures efficaces permettant de rétablir la paix et de venir en aide à la population angolaise sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance humanitaire et de la promotion des droits de l'homme, et, d'autre part, de coordonner d'autres activités;
- 2. Décide qu'en attendant la suite des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais, le BUNUA comptera au maximum 30 administrateurs

- chargés de tâches fonctionnelles, accompagnés du personnel voulu pour assurer l'administration et les services d'appui;
- 3. Souligne que le Groupe de coordination de l'assistance humanitaire continuera à fonctionner et à être financé sous sa forme actuelle;
- 4. *Demande* à toutes les parties concernées, en particulier à l'UNITA, d'assurer la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;
- 5. *Demande* au Gouvernement angolais et au Secrétaire général de conclure dès que possible un accord sur le statut de la Mission;
- 6. Se déclare prêt à examiner la forme que pourrait prendre la présence des Nations Unies en Angola et le mandat qui pourrait lui être assigné, selon ce que le Secrétaire général lui aura recommandé en consultation avec le Gouvernement angolais;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux mesures supplémentaires que le Conseil pourrait envisager de prendre pour promouvoir le processus de paix en Angola;
 - 8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

5. Débats relatifs à la situation au Rwanda

A. La situation concernant le Rwanda

Décision du 8 mars 1996 (3640^e séance) : résolution 1050 (1996)

À sa 3640° séance, tenue le 8 mars 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 29 février 1996 sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),¹ présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Botswana) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Rwanda, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que lorsque le Rwanda était sorti, avec la création du Gouvernement d'unité nationale le 19 juillet 1994, de la guerre civile et du génocide, les

conditions régnant dans le pays étaient absolument désastreuses. Il n'y avait plus ni administration, ni économie, ni appareil judiciaire ou scolaire, ni système de distribution d'eau ou d'électricité, ni transports; la population se trouvait en outre profondément traumatisée. Toutefois, la situation dans le pays redevenait normale, encore que de très nombreux Rwandais fussent réfugiés ou déplacés. Outre les efforts déployés par le peuple rwandais lui-même, la MINUAR, d'autres organismes des Nations Unies et institutions internationales et des ONG ont travaillé de concert avec le Gouvernement à la remise en état des infrastructures de base et à la réorganisation des secteurs essentiels de l'économie, au déminage, à la construction de camps de transit et à la fourniture d'une aide humanitaire. La Mission, par sa présence, a donné un sentiment de sécurité et de confiance aux représentants des organismes des Nations Unies, des institutions intergouvernementales et des ONG qui, partout dans le pays et parfois dans les conditions très difficiles, s'employaient au redressement du Rwanda. Rappelant son rapport du 30 janvier 1996, le Secrétaire général réaffirmait qu'à son avis l'ONU avait encore

¹ S/1996/149.

un rôle utile à jouer au Rwanda après l'expiration du mandat de la MINUAR.² Il indiquait trois options en ce qui concerne le maintien de la présence de l'ONU: maintien d'un petit bureau politique chargé d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour promouvoir la réconciliation nationale, renforcer le système judiciaire, faciliter le retour des réfugiés et remettre en état les infrastructures du pays; maintien d'un bureau politique mais aussi d'une composante militaire, constituée d'observateurs militaires chargés de surveiller le retour des réfugiés; ou mise en place d'un bureau régional qui aurait pour fonctions de promouvoir la paix, la stabilité et le développement dans l'ensemble de la région des Grands Lacs. Il informait le Conseil que malgré les progrès très nets vers un retour à la normale, la paix déjà précaire qui régnait au Rwanda serait constamment menacée tant que plus de 1,5 millions de réfugiés seraient massés dans des camps le long de la frontière. La situation en matière de sécurité était l'un des principaux facteurs décourageant les réfugiés de revenir et c'est pourquoi le déploiement de personnel militaire des Nations Unies, en particulier dans les régions où les réfugiés reviendraient en grand nombre, pourrait accélérer le processus de rapatriement, d'une part en renforçant la confiance et d'autre part en fournissant l'appui logistique indispensable. Toutefois, les options en question exigeraient l'assentiment du Gouvernement rwandais, et cet assentiment n'ayant pas été donné, il ne semblait pas y avoir pour l'instant d'autres solutions que le retrait complet de tous les éléments civils et militaires de la MINUAR, en application du paragraphe 5 de la résolution 1029 (1995). Malgré le retrait de la MINUAR, les programmes et organismes des Nations Unies resteraient au Rwanda pour s'acquitter de leurs mandats respectifs.

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables.³

Le Président, à la même séance, a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 février 1996,⁴ sous couvert de laquelle le représentant du Zaïre faisait connaître au Président du Conseil de sécurité la position du Zaïre sur le rapport intérimaire de la Commission internationale chargée d'enquêter sur les

allégations selon lesquelles le Zaïre fournissait des armes et dispensait une formation aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, et sur une lettre datée du 6 mars 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁵ transmettant le texte d'une lettre datée du 1^{er} mars 1996 par laquelle le Rwanda acceptait l'offre faite par le Secrétaire général de maintenir le bureau du Représentant spécial pendant six mois et contenant une liste des régions dans lesquelles les organismes des Nations Unies pourraient concentrer leur action.

Le représentant du Rwanda a remercié le Secrétaire général de son rapport qui montrait une évolution positive de la situation au Rwanda. Il a déclaré que la formation d'un Gouvernement de coalition et la constitution d'un Parlement représentatif de tous les groupes politiques étaient le signe évident du début d'un processus de réconciliation nationale. Il a informé le Conseil que le Gouvernement avait pour la première fois mis en place une politique de rapatriement des réfugiés et que sa détermination à cet égard s'était traduite par diverses mesures. Celles-ci avaient déjà incité 2,3 millions de réfugiés à rentrer en un an, y compris des réfugiés qui vivaient à l'extérieur du pays depuis 1959. Du point de vue des réformes, la restauration du système judiciaire continuait l'une des principales priorités du Gouvernement; celui-ci avait aussi commencé à réorganiser et à renforcer la gendarmerie et la police et entendait procéder à la d'une de démobilisation partie l'armée. Gouvernement attendait impatiemment la mise en place effective du Tribunal international pour le Rwanda en tant que pas important dans la guérison des blessures du génocide. Le représentant du Rwanda a exprimé l'espoir que le Secrétariat procéderait à une analyse sérieuse de l'expérience récente de la MINUAR au Rwanda avant et après le génocide et en tirerait les enseignements appropriés. Le Gouvernement rwandais rendait à l'Organisation des Nations Unies les troupes de la MINUAR dans un climat dans l'ensemble sûr, et il espérait en retour que le Secrétariat respecterait ses obligations vis-à-vis du Rwanda, certaines questions soulevées par le Gouvernement n'ayant jamais fait l'objet d'une attention satisfaisante. Il a informé le Conseil que le Gouvernement rwandais avait accepté la proposition du Secrétaire général prévoyant le maintien d'un petit bureau politique chargé d'appuyer les efforts

² S/1006/61.

³ S/1996/177.

⁴ S/1996/132.

⁵ S/1996/176.

faits par le Gouvernement pour renforcer le système judiciaire, faciliter le retour des réfugiés et remettre en état l'infrastructure nationale après le départ de la MINUAR.⁶

Le représentant de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés,7 a déclaré que malgré la situation relativement calme et stable régnant dans le pays, des questions importantes - le retour des réfugiés, la restauration du système judiciaire et la surpopulation carcérale - devaient être examinées en priorité afin de parvenir à une réconciliation nationale et à la stabilité future. Il a souligné l'importance du Tribunal international pour le Rwanda, dont l'activité était fondamentale pour la restauration d'un climat de confiance, ainsi que la nécessité d'assurer la protection de son personnel et de ses locaux. Il s'est dit d'accord avec l'appréciation faite par le Secrétaire général selon laquelle le Rwanda aurait eu beaucoup à gagner au maintien de la présence de l'ONU pour consolider la paix et la sécurité, mais il s'est félicité que le Gouvernement ait accepté le maintien d'un bureau politique. L'une des principales priorités de la présence future des Nations Unies au Rwanda serait d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir la réconciliation nationale. Il a noté avec satisfaction que l'opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda, à laquelle l'Union européenne attachait une fondamentale, se poursuivrait. conclusion, il a souligné qu'il importait de poursuivre les efforts en vue de préparer soigneusement et de convoquer une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, mentionnée dans le projet de résolution.8

Avant le vote, le représentant de l'Allemagne a fait observer que l'appel du Rwanda en faveur de « la consolidation de la paix après le génocide » avait permis au Conseil de sécurité d'élaborer le projet de résolution sur la base du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il a souligné l'importance de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda, qui constituait une véritable mesure de confiance. Tout en se félicitant que la MINUAR contribuerait à la protection du Tribunal international, il a déclaré

qu'après le retrait de la Mission de nouvelles dispositions devraient être prises. En conclusion, il a informé le Conseil que le Secrétaire général présenterait une recommandation en vue de la remise du matériel non militaire de la MINUAR au Rwanda et il a exprimé l'espoir que toute décision à cet égard tiendrait compte des besoins considérables du Rwanda.⁹

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il appuyait le projet de résolution, par lequel le Conseil appuyait de tout son poids la proposition du Secrétaire général de maintenir le bureau du Représentant spécial dans le pays. Il a aussi souligné qu'il importait que la MINUAR assure la sécurité du Tribunal international tant qu'elle demeurait dans le pays. Le Secrétariat devait donner rapidement des informations sur les dispositions précises qui seraient prises pour protéger le Tribunal international après le retrait de la Mission. Il a exprimé l'espoir, tout en notant qu'il importait que les règles de l'ONU soient suivies s'agissant de disposer du matériel de la MINUAR, que l'on pourrait faire preuve d'une certaine souplesse dans l'intérêt du Rwanda. En conclusion, il a encouragé tous les États de la région à coopérer étroitement entre eux, en particulier pour le retour des réfugiés, afin de réaliser de véritables perspectives de paix et de stabilité durables dans la région des Grands Lacs. 10

Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé la résolution et noté avec satisfaction que la situation était partiellement stabilisée. Il restait toutefois de nombreux problèmes à régler, le plus pressant étant celui des presque 2 millions de personnes déplacées et de réfugiés dont l'existence constituait une menace potentielle de déstabilisation. Ce problème vaste et complexe ne pouvait être réglé sans la coopération active de la communauté internationale et la Fédération de Russie attachait donc beaucoup d'importance à l'établissement d'un bureau politique des Nations Unies qui serait chargé de soutenir le Gouvernement rwandais, de renforcer la confiance et la stabilité et de tenir l'Organisation des Nations Unies informée de l'évolution de la situation. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il comptait que la sûreté du personnel du Tribunal international, des institutions spécialisées et des autres

⁶ S/PV.3640, p. 2-4.

⁷ Ibid., p. 4; Bulgarie, Estonie, Lettonie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie.

⁸ S/1996/177.

⁹ S/PV.3640, p. 6-7.

¹⁰ Ibid., p. 7.

organisations internationales serait assurée après le retrait de la MINUAR.¹¹

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole, appuyant le projet de résolution, notant l'évolution positive de la situation dans le pays et se déclarant préoccupés par les problèmes non réglés, en particulier celui que représentaient les 1,7 million de réfugiés. La plupart des orateurs ont appuyé l'action du Tribunal international et de l'Opération pour les droits de l'homme ainsi que le maintien du bureau politique, et ont demandé aux États et aux organisations internationales de fournir une assistance humanitaire et un appui aux autres missions des Nations Unies. ¹² Plusieurs pays ont aussi exprimé l'espoir qu'on trouverait le moyen de permettre au Rwanda de conserver le matériel non militaire de la MINUAR pour l'utiliser à des fins constructives. ¹³

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1050 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en date du 29 février 1996,

Prenant note avec satisfaction de la lettre datée du 1^{er} mars 1996, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda,

Saluant l'œuvre accomplie par la MINUAR et rendant hommage à son personnel,

Soulignant l'importance que continue d'avoir le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, ainsi que celle d'une véritable réconciliation nationale,

Soulignant aussi l'importance qu'il attache au rôle et à la responsabilité du Gouvernement rwandais dans l'instauration d'un climat de confiance et de sécurité et quant au retour en toute sécurité des réfugiés rwandais,

Soulignant en outre qu'il importe que les États appliquent les recommandations adoptées par la Conférence régionale sur

l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées tenue à Bujumbura en février 1995, par le Sommet des chefs d'État de la région des Grands Lacs tenue au Caire les 28 et 29 novembre 1995 et par la conférence de suivi tenue le 29 février 1996 à Addis-Abeba, et que les efforts tendant à la convocation d'une conférence régionale pour la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs se poursuivent,

Encourageant tous les États à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée par la résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995,

Mesurant l'importance de la contribution que l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda apporte à l'instauration de la confiance dans le pays, et craignant qu'il soit impossible d'en maintenir la présence sur l'ensemble du territoire rwandais si l'on n'arrive pas à mobiliser à très bref délai suffisamment de fonds à cet effet,

Soucieux d'assurer le fonctionnement effectif du Tribunal criminel international pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Se félicitant des efforts que continue de faire le Gouvernement rwandais pour le maintien de la paix et de la sécurité ainsi que pour la reconstruction et le relèvement du pays,

Soulignant qu'il tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle actif en aidant le Gouvernement rwandais dans l'action qu'il mène pour faciliter le retour des réfugiés, pour instaurer durablement un climat de confiance et de stabilité et pour promouvoir le relèvement et la reconstruction du Rwanda,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel des Nations Unies et des autres membres du personnel international servant au Rwanda.

- 1. Prend note des dispositions prises par le Secrétaire général en vue du retrait de la MINUAR, à compter du 9 mars 1996, conformément à sa résolution 1029 (1995) du 12 décembre 1995;
- 2. Autorise les éléments de la MINUAR demeurant au Rwanda, jusqu'à leur retrait définitif, à contribuer, avec l'agrément du Gouvernement rwandais, à la protection du personnel et des locaux du Tribunal international pour le Rwanda;
- 3. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de présenter des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne le matériel non militaire de la MINUAR qui pourrait être transféré pour être utilisé au Rwanda conformément au paragraphe 7 de sa résolution 1029 (1995) et *demande* au Gouvernement rwandais de prendre toutes les dispositions requises pour que le personnel de la MINUAR et le matériel qui ne doit pas demeurer au Rwanda puissent être retirés sans entrave, dans l'ordre et en toute sécurité;

09-25534 385

¹¹ Ibid., p. 7-8.

 ¹² Ibid., p. 5-6 (Chili); p. 8-9 (République de Corée); p. 9-10 (Guinée-Bissau); p. 10 (Chine); p. 10-11 (Pologne); p. 11-12 (Indonésie) et p. 13 (Honduras).

¹³ Ibid., p. 11-12 (Indonésie) et p. 8-9 (République de Corée).

- 4. Engage le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à maintenir au Rwanda un bureau des Nations Unies qui serait placé sous la direction de son Représentant spécial et comprendrait le système de communication et la station de radiodiffusion des Nations Unies existants, en vue d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour promouvoir la réconciliation nationale, renforcer l'appareil judiciaire, faciliter le retour des réfugiés et remettre en état l'infrastructure du pays, ainsi que de coordonner l'action menée par les Nations Unies à cette fin;
- 5. Remercie les États, notamment les États voisins, l'Organisation des Nations Unies et les organisations apparentées, l'Union européenne et les organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées, et souligne l'importance qu'il attache à ce que le Gouvernement rwandais, les États voisins, la communauté internationale et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés continuent de faciliter le rapatriement rapide, librement consenti, ordonné et en toute sécurité des réfugiés rwandais, conformément aux recommandations de la conférence de Bujumbura;
- 6. Demande aux États et aux organisations de poursuivre leur aide à la reconstruction du Rwanda et à la remise en état de l'infrastructure du pays, notamment l'appareil judiciaire rwandais, directement ou par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Rwanda, et invite le Secrétaire général à examiner s'il convient de modifier la portée et les objectifs de ces fonds pour les adapter aux besoins actuels:
- 7. Demande aussi aux États de participer d'urgence aux frais de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda et engage le Secrétaire général à étudier les mesures qui pourraient être prises afin de donner à l'Opération une assise financière plus solide;
- 8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 5 avril 1996 des arrangements dont il aura été convenu avec le Gouvernement rwandais pour assurer la protection du personnel et des locaux du Tribunal international pour le Rwanda après le retrait de la MINUAR et des dispositions qu'il aura prises en application du paragraphe 4 ci-dessus, et de le tenir pleinement informé, par la suite, de l'évolution de la situation;
 - 9. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré qu'il était urgent que les criminels de guerre soient jugés par le Tribunal international, ce qui devrait permettre de disculper un grand nombre des milliers d'hommes et de femmes actuellement en prison. La France aurait préféré que les nombreuses tâches qu'il restait à accomplir, comme le Secrétaire général l'avait souligné, continuent d'être confiées à la MINUAR. Toutefois, la présence d'un bureau politique permettra aux Nations Unies de continuer d'apporter

une assistance au Rwanda dans les domaines où il en avait besoin, en particulier la réconciliation nationale. Pour la France, la réconciliation nationale au Rwanda impliquait un dialogue avec les Rwandais qui, à l'extérieur du pays, aspiraient à rentrer chez eux, à l'exclusion des auteurs du génocide. Le représentant de la France a souligné qu'il n'y aurait pas de véritable sécurité dans la région si l'ensemble des problèmes humanitaires et politiques ne faisaient pas l'objet d'un règlement global. Il s'est déclaré persuadé qu'une conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, serait utile, et il espérait qu'elle constituerait l'issue des négociations à cinq qui se déroulaient à Tunis et auxquelles l'Organisation participait en tant qu'observateur. 14

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de paix et de stabilité durables au Rwanda et dans l'ensemble de la région tant que les 1,7 million de réfugiés ne seraient pas rentrés chez eux. Il a demandé instamment au Représentant spécial de faire du retour de ces réfugiés l'une de ses plus hautes priorités. Il a rendu hommage au travail des observateurs des droits de l'homme ainsi qu'au Gouvernement rwandais pour les avoir acceptés. Il a affirmé que la communauté internationale devait veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Tribunal international, y compris des fonds supplémentaires pour la sécurité, et veiller à ce que les milliers de personnes détenues dans les prisons rwandaises soient jugées rapidement. La Commission d'enquête chargée d'enquêter sur la vente ou la fourniture d'armes aux ex-forces gouvernementales rwandaises n'avait pas bénéficié de la pleine coopération de tous les voisins du Rwanda, le représentant des États-Unis a demandé à tous les États d'apporter leur plein appui à la Commission. Il a noté que des divergences subsistaient entre le Secrétariat et le Gouvernement rwandais en ce qui concerne la liquidation du matériel et le financement et il leur a demandé instamment de résoudre ces divergences dès que possible.15

Le représentant de l'Égypte a réaffirmé que le retour des réfugiés dans de bonnes conditions était la

¹⁴ Ibid., p. 14.

¹⁵ Ibid., p. 14-15.

clé de la stabilité au Rwanda. Il a souligné qu'il fallait assurer l'application intégrale des décisions de la Conférence de Bujumbura, du Sommet du Caire et de la Conférence de suivi d'Addis-Abeba, et convoquer une conférence internationale sur la paix, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs. Il a souligné que l'expérience de l'ONU au Rwanda avait démontré l'importance de la diplomatie préventive et la nécessité de rester attaché à des mesures préventives pour prévenir les crises. Malgré ses préoccupations s'agissant de la nécessité d'assurer le retour des réfugiés, l'Égypte a appuyé le projet de résolution par solidarité avec le Gouvernement rwandais. 16

Le représentant du Botswana a indiqué que sa délégation était parmi celles qui ne s'étaient pas déclarées favorables à un départ précipité de la MINUAR du Rwanda, et elle se félicitait donc que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle important. Il a souligné que le problème des réfugiés et la nécessité de renforcer le système judiciaire étaient deux éléments clés du processus que la communauté internationale devait appuyer. Il a déclaré que les problèmes que connaissait le Rwanda avaient des aspects sous-régionaux qui devaient être abordés de toute urgence par les pays de la région. Le rapatriement des réfugiés, par exemple, ne pouvait se faire dans de bonnes conditions que s'il y avait consultation et coopération étroites avec les États qui les accueillaient. Il était notoire que, dans les camps de réfugiés, des éléments de l'ancien Gouvernement entretenaient une campagne d'intimidation contre ceux qui avaient l'intention de rentrer au Rwanda. Le représentant du Botswana a engagé la communauté internationale à faire comprendre à ces éléments que le retrait de la MINUAR ne signifiait en aucun cas l'abrogation des mesures prises au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue de mettre fin à l'intimidation dans les camps de réfugiés et aux activités militaires contre le Rwanda : l'embargo sur les armes imposé par les résolution 918 (1994) et 1011 (1995) restait en vigueur. Enfin, il a déclaré que le Botswana était favorable à la convocation d'une conférence régionale.¹⁷

Décision du 23 avril 1996 (3656^e séance) : résolution 1053 (1996)

Par une lettre datée du 13 mars 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, 18 le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport final de la Commission internationale d'enquête autorisée par la résolution 1013 (1995) et chargée notamment d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolution 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil. Ce rapport contenait les conclusions de la Commission, ainsi que ses recommandations sur les mesures susceptibles d'être prises pour mettre fin aux mouvements illicites d'armes dans la région des Grands Lacs. Le Secrétaire général déclarait qu'étant donné ces recommandations, le Conseil de sécurité pourrait décider si la Commission devait poursuivre ses enquêtes ou s'il convenait d'adopter d'autres mesures pour en promouvoir le respect des résolutions pertinentes du Conseil.

À la 3656e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 avril 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du Burundi, du Rwanda et du Zaïre, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 14 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général; ¹⁹ une lettre datée du 27 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Rwanda, ²⁰ dans laquelle celui-ci exposait sa position sur la Commission internationale d'enquête et demandait au Conseil de renforcer la Commission pour qu'elle puisse enquêter dans de meilleures conditions sur une situation relevant du Chapitre VII de la Charte; et une lettre datée du 3 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité, ²¹ dans laquelle le Zaïre réfutait les allégations

¹⁶ Ibid., p. 15-16.

¹⁷ Ibid., p. 17-18.

¹⁸ S/1996/195.

¹⁹ S/1996/202.

²⁰ S/1996/222.

²¹ S/1996/241.

formulées à son encontre dans le rapport final de la Commission d'enquête.

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²²

Le représentant du Rwanda a déclaré qu'il était important de noter que le contenu du premier rapport de la Commission tranchait remarquablement avec celui du deuxième rapport. Ce dernier mettait en évidence « des éléments d'information et des pièces à conviction incontestables ». Il a affirmé que le contrôle de l'application d'une résolution formulée en vertu du Chapitre VII ne pouvait se faire que grâce aux pouvoirs conférés par une autre résolution encore plus forte et que le projet de résolution était trop faible pour permettre à la Commission de s'acquitter efficacement de son mandat. Il s'est déclaré convaincu que le Conseil était conscient des nombreuses conséquences d'un échec de la Commission, à savoir la déstabilisation de la région qui se poursuivrait en raison des infiltrations d'armes et de miliciens aussi bien au Rwanda qu'au Burundi, les pertes en vies humaines, les personnes déplacées et les réfugiés, la régression de l'économie et la possibilité « d'embrasement » de la sous-région. Le représentant du Rwanda a demandé au Conseil de cesser d'aborder les problèmes du Rwanda de manière « sectorielle » alors que les problèmes de la sous-région étaient liés et interdépendants. Le problème du réarmement des anciens soldats du Rwanda était lié à l'embargo sur les armes à l'encontre de ces mêmes personnes qui avaient commis le génocide, mais la vision sectorielle obligeait le Conseil à considérer la question comme s'il s'agissait « d'un simple délit commis par un homme d'affaires quelconque se livrant à une opération illicite »; il a relevé que le mot « génocide » n'apparaissait nulle part, ce qui contribuait à amoindrir le délit; le Tribunal international n'était pas non plus mentionné, ce qui contribuait à affaiblir son rôle et son importance. Le représentant du Rwanda a demandé le Gouvernement rwandais encourager les réfugiés à revenir alors que « leur soidisant leader » était en train de se réarmer et recevait « différents types de soutien de pays membres de l'Organisation ». Le représentant du Rwanda a exhorté le Conseil à envisager la question de manière holiste,

car il se rendrait ainsi compte que la Commission avait plus d'importance que ne lui en accordait le projet de résolution. Il a démenti les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général selon lesquelles les négociations avec le Gouvernement rwandais sur l'établissement d'un petit bureau politique étaient devenues difficiles. En fait, il se félicitait de pouvoir informer le Conseil que le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques était arrivé à Kigali et que les questions en suspens avaient été réglées le matin même. Il a rappelé au Conseil qu'il était normal que le Gouvernement rwandais soit consulté pour tout ce qui concernait le pays. S'agissant de la demande du Secrétaire général tendant à ce que le matériel non militaire de la Mission soit laissé au Rwanda pour accélérer la reconstruction, le représentant du Rwanda a informé le Conseil que cet équipement, erronément évalué à 15,3 millions de dollars, était d'une telle nature, et dans un tel état que le Gouvernement rwandais ne pouvait le recevoir. Celui-ci ne pouvait que conclure qu'il y avait eu une volonté délibérée de ne pas fournir l'équipement adéquat au Rwanda pour faire face à la reconstruction du pays et de maintenir ce Gouvernement dans une situation difficile. Il a exprimé l'espoir que le nouveau bureau politique serait en mesure de faire ce que jusqu'ici l'Organisation des Nations Unies n'avait pu faire pour aider le Rwanda.²³

Le représentant du Burundi a déclaré que les violations de l'embargo sur les armes avaient eu de graves conséquences et que le rapport de la Commission d'enquête confirmait que les nostalgiques du génocide s'apprêtaient à attaquer le Rwanda. Il a affirmé qu'un indice majeur du danger constitué par les ex-forces armées rwandaises et les milices était leur alliance avec des factions au Burundi. Un grand nombre de ces soldats s'étaient infiltrés au Burundi et s'attaquaient aux secteurs les plus vulnérables de la société. Il a indiqué que certains gouvernements et milieux étrangers exigeaient du Gouvernement burundais qu'il négocie avec les responsables de ces atrocités, et que certains allaient même jusqu'à subordonner leur aide à cette condition. Il a fait l'éloge de la position réaliste de la France et de la condamnation « officielle vigoureuse » publiée par les États-Unis contre les atrocités récentes, à l'encontre de « la tendance de l'Union européenne à priver les deux pays rwandais et burundais de l'aide extérieure » au

²² S/1996/298.

 $^{^{23}}$ S/PV.3656, p. 2-5.

moment où ils en avaient le plus besoin. Il a affirmé que la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les résolution 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) obligeaient tous les États d'asile ainsi que les pays et sociétés fournisseurs d'armes à respecter rigoureusement l'esprit et la lettre de l'embargo sur les armes, tout comme le faisaient les engagements pris par les chefs d'Etat de la région des Grands Lacs aux sommets du Caire et de Tunis. À cet égard, il s'est félicité de la politique adoptée récemment par la Tanzanie. Il a affirmé que la principale raison d'être de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, le Burundi, le Rwanda et le Zaïre, était d'interdire les actes de subversion dans chacun des pays membres contre l'un quelconque d'entre eux, et le Burundi se solidariserait automatiquement avec le Gouvernement légal du Zaïre pour désarmer et neutraliser les groupes s'opposant à ce dernier dans la région orientale. En conclusion, le représentant du Burundi a souligné que la prolifération des armes, du matériel de guerre et des groupes terroristes armés risquait de provoquer une insécurité et une instabilité généralisées. Il a demandé à la Communauté économique des pays des Grands Lacs de convoquer un sommet extraordinaire pour trouver d'urgence des solutions.24

Le représentant du Zaïre a déclaré que les rapports intérimaire et final de la Commission d'enquête ne pouvaient être lus séparément et qu'il allait rappeler certains faits contenus dans le rapport intérimaire qu'il estimait essentiels. Dans ce rapport, la Commission notait que des armes avaient été trouvées sur l'île d'Iwawa au Rwanda, mais qu'elle n'avait pas d'informations quant à la provenance de ces armes. Les personnes interrogées par la Commission avaient indiqué qu'ils étaient Rwandais et avaient été formés au maniement des armes au camp de Mugunga au Zaïre sous la supervision d'un commandant des anciennes forces gouvernementales rwandaises et qu'aucun étranger n'était impliqué. Ces informations figuraient aux paragraphes 18, 19 et 20 du rapport intérimaire. Le représentant du Zaïre a demandé comment son Gouvernement pouvait être impliqué dans une affaire qui se déroulait totalement sur le territoire d'un autre Etat avec comme acteurs des nationaux de ce pays. Il a soutenu que son Gouvernement avait fait l'objet d'un traitement discriminatoire en partie parce qu'il n'avait

pu mettre à la disposition de la Commission des logements convenables, alors même que celle-ci disposait des moyens nécessaires pour se loger. Il a aussi informé le Conseil qu'il était indiqué au paragraphe 35 du rapport que le Zaïre semblait vouloir renégocier le mandat de la Commission et assister aux entretiens de celle-ci avec des témoins potentiels, ce qui n'était pas exact. En fait, son Gouvernement avait seulement suggéré que la Commission s'abstienne de tenir des conférences de presse, qu'elle réserve ses conclusions au Secrétaire général et au Conseil de sécurité et qu'elle réside au Zaïre lorsqu'elle enquêtait au nord et au sud Kivu. Malgré ces demandes, la Commission a tenu de multiples conférences de presse et a exigé de résider au Zaïre. Durant les missions d'inspection de la Commission au Rwanda, elle a été assistée par des officiers de l'Armée patriotique rwandaise (APR) mais ce traitement de faveur a été refusé au Zaïre. Ces exemples illustrent le traitement discriminatoire que la Commission a réservé au Zaïre. Le représentant du Zaïre a souligné que la plus grande partie du rapport final était réservée à un unique cas, un achat d'armes aux Seychelles, alors que la Commission s'était contentée d'une seule lettre niant toute violation de l'embargo d'autres pays qui étaient en fait des producteurs d'armes. Il a mentionné plusieurs inexactitudes, incohérences et omissions qui permettaient de douter de la validité du rapport. Il a fait observer que le projet de résolution contenait aussi des inexactitudes et des incohérences, en particulier aux paragraphes 10 et 11, et appelé l'attention sur la rédaction proposée par son Gouvernement pour le paragraphe 12.25 Il a nié les allégations selon lesquelles 8 000 réfugiés zaïrois étaient entrés au Rwanda, indiquant qu'il s'agissait en fait de réfugiés rwandais de 1927 et 1959 qui avaient décidé de rentrer dans leur pays natal. Il a soutenu que l'on exagérait l'ampleur du trafic d'armes dans la région et fait observer que la plupart des meurtres commis au Rwanda l'avaient été au moyen de machettes et non d'armes modernes. En conclusion, il a souligné que les paragraphes 9 et 10 du projet de résolution et le paragraphe 1 c) de la résolution 1013 (1995) obligeaient les États dont les nationaux avaient été mis en cause à mener leur propre enquête et à en publier les résultats. L'embargo ayant été imposé au titre du Chapitre VII de la Charte, aucune institution bancaire

²⁴ Ibid., p. 5-8.

²⁵ S/1996/298.

ne pouvait se cacher derrière le « secret bancaire » et il demandait à ces États d'aider à identifier et à démanteler les réseaux en cause. Il a demandé au Conseil de sécurité de donner des réponses aux nombreuses questions que le Gouvernement zaïrois avait posées dans sa lettre du 3 avril 1996²⁶ et déclaré que si celui-ci attendait avec impatience le retour de la Commission d'enquête, qui bénéficierait de sa franche coopération, il espérait qu'elle se dépouillerait de ses préjugés.²⁷

Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que le rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Rwanda et dans la région dans son ensemble nécessitait une approche réfléchie et globale. Devait faire partie intégrante de cette approche la création d'une barrière infranchissable contre la dissémination illégale d'armes, dont le flot continu sapait la confiance mutuelle et faisait obstacle à la réconciliation nationale, ce qui risquait de provoquer une nouvelle spirale de violence sanglante, avec toutes ses implications désastreuses pour les peuples de la région. La Fédération de Russie appuyait les activités de la Commission internationale d'enquête et voterait en faveur du projet de résolution. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il était particulièrement important de prendre des mesures spécifiques pour assurer l'application effective de l'embargo sur les fournitures d'armes aux milices illégales et qu'il fallait lancer à tous les pays de la région un appel pour qu'ils ne permettent pas que leurs territoires soient utilisés comme base pour lancer des attaques contre un autre État. Il s'est déclaré convaincu qu'il était extrêmement important que les mesures proposées soient appliquées en coordination avec les pays voisins du Rwanda. La Fédération de Russie estimait qu'il s'agissait là d'un moyen de garantir les efforts faits par la communauté internationale pour résoudre ce problème complexe, qui pourrait également devenir une condition préalable importante pour stabiliser la situation dans la région, notamment en mettant en œuvre les dispositions de la Déclaration faite à Tunis le 18 mars 1996 par les chefs d'État de la région des Grands Lacs.²⁸

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé le projet de résolution. Il a fait observer que la Commission d'enquête avait fait un travail très professionnel mais qu'elle n'avait pas toujours bénéficié de la coopération dont elle aurait eu besoin. Il s'est déclaré convaincu que le projet de résolution garantirait que la Commission continuerait à fonctionner, bien qu'avec des effectifs réduits, afin d'achever ses premières investigations et d'enquêter sur toutes autres allégations de violation, ce qui, pour sa délégation, était possible dans la limite des ressources existantes. La résolution montrerait également que le Conseil comptait sur une pleine coopération avec la Commission, en particulier de la part du Zaïre, et qu'il souhaitait voir d'autres mécanismes mis en place dans la région pour garantir le respect total de l'embargo sur les armes. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que son pays attachait beaucoup d'importance à l'application de la résolution 1050 (1996), à la création d'un bureau politique des Nations Unies au Rwanda ainsi qu'au maintien dans ce pays de la station de radio des Nations Unies, au soutien le plus complet aux efforts déployés par l'ex-Président Nyerere pour promouvoir le dialogue politique au Burundi ainsi qu'à la tenue d'une conférence régionale pour aborder les problèmes plus généraux de la région.²⁹

Le représentant de la Guinée-Bissau a indiqué que son pays appuyait le projet de résolution et a réaffirmé l'importance des résolution 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), qui imposaient un embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexes au Rwanda en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'agissant de mettre fin au conflit. Il s'est déclaré préoccupé par la déclaration de la Commission selon laquelle certains éléments rwandais recevaient une formation militaire dans le but de mener des incursions au Rwanda pour déstabiliser le pays. Il s'est également déclaré préoccupé par les émissions de radio qui disséminaient la haine et la peur et a appelé tous les États à coopérer pour mettre fin sans retard à ces émissions, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et à la Déclaration des chefs d'État de la région des Grands Lacs, adoptée le 29 novembre 1995.30

Le représentant du Botswana a souligné l'importance de l'embargo sur les armes décrété par le

²⁶ S/1996/241.

²⁷ S/PV.3656, p. 8-13.

²⁸ Ibid., p. 14.

²⁹ Ibid., p. 14-15.

³⁰ Ibid., p. 15.

Conseil dans ses résolution 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), qui devait effectivement être mis en œuvre. Il saluait le travail accompli par la Commission et les efforts déployés par des ONG, notamment Human Rights Watch et Amnesty International. Il a demandé à tous États de la région d'appuyer la Commission et de coopérer avec elle conformément aux paragraphes 8, 9 et 10 du projet de résolution. Il a indiqué qu'il serait important que les États voisins du Rwanda acceptent le déploiement d'observateurs des Nations Unies, conformément au paragraphe 7 projet résolution.31

Le représentant de l'Égypte a rendu hommage à la Commission internationale d'enquête pour le travail accompli, félicité les gouvernements qui ont coopéré positivement avec elle et demandé à toutes les autres parties d'appuyer davantage encore la Commission et de coopérer plus étroitement avec elle pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. Il a exhorté tous les États à veiller à l'application effective de l'embargo les livraisons d'armes aux forces gouvernementales au Rwanda prévu par la résolution 1011 (1995). Il a exprimé l'espoir qu'aucun État de la région des Grands Lacs ne permettrait à aucun groupe d'utiliser son territoire pour lancer des attaques contre un État voisin en violation des traités internationaux et de la Charte. Il a noté qu'au paragraphe 7 du projet de résolution dont le Conseil était saisi, le Conseil priait le Secrétaire général de consulter les États voisins du Rwanda au sujet des mesures qui pourraient être prises pour mieux appliquer l'embargo. Tout en appuyant pleinement cette demande, le représentant de l'Égypte était persuadé que dans le cadre de tout accord qui serait négocié en vue du déploiement d'observateurs des Nations Unies sur les terrains d'aviation et aux points de passage des frontières, le principe de la souveraineté nationale de tous les États serait pleinement respecté, le consentement du gouvernement intéressé devant être une condition sine qua non du déploiement d'observateurs.³²

Le représentant de la Chine a déclaré que les mouvements illicites d'armes dans la région des Grands Lacs représentaient une menace potentielle pour la paix et la stabilité de la région et risquaient d'entraver la reconstruction et le développement des

pays concernés, en particulier le Rwanda. La Chine estimait donc que le Conseil devait adopter des mesures appropriées pour réduire, voire arrêter, les mouvements illicites d'armes dans la région et s'efforcer de renforcer la confiance mutuelle entre les pays de la région des Grands Lacs. Lorsqu'il adopterait des mesures dans ce domaine, le Conseil devait tenir compte des vues du pays concerné et des autres pays intéressés de la région, et les respecter. Le représentant de la Chine a également noté que ces mesures avaient déjà reçu un large appui des pays d'Afrique, notamment du Rwanda.³³

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole pour appuyer le projet de résolution, souligner qu'il fallait mettre fin à l'afflux illicite d'armes dans la région et régler la question des réfugiés, se déclarer préoccupés par les informations selon lesquelles des éléments recevaient une formation en vue de mener des incursions déstabilisatrices au Rwanda, appuyer la convocation d'une conférence internationale et souligner l'importance de la coopération de tous les pays de la région intéressés et du financement adéquat de la Commission et des autres initiatives.³⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1053 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995, 1011 (1995) du 16 août 1995 et 1013 (1995) du 7 septembre 1995,

Ayant examiné la lettre datée du 13 mars 1996 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité ainsi que le rapport de la Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1013 (1995) annexé à celleci et le rapport intérimaire de la Commission d'enquête daté du 17 janvier 1996,

Exprimant son soutien à la déclaration faite le 18 mars 1996 à Tunis par les chefs d'État de la région des Grands Lacs,

Se déclarant une nouvelle fois gravement préoccupé par les allégations faisant état de ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation de l'embargo qu'il a imposé par ses résolution 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), et soulignant

³¹ Ibid., p. 15-16

³² Ibid., p. 17-18.

³³ Ibid., p. 18.

³⁴ Ibid., p. 13-14 (Indonésie); p. 16 (Italie) et p. 16-17 (République de Corée).

qu'il faut que les gouvernements prennent des mesures pour assurer la mise en œuvre effective de cet embargo,

Félicitant les membres de la Commission d'enquête de l'excellent travail qu'ils ont accompli,

Se félicitant de l'assistance apportée par certains gouvernements à la Commission d'enquête,

Notant avec préoccupation que d'autres gouvernements ne coopèrent toujours pas pleinement avec la Commission d'enquête,

Gravement préoccupé par le fait que, selon ce qu'a constaté la Commission d'enquête, certains éléments rwandais reçoivent un entraînement militaire en vue d'effectuer des incursions déstabilisatrices au Rwanda,

Profondément troublé par les éléments très probants présentés par la Commission, qui permettent de conclure qu'il est hautement probable que l'embargo sur les armes a été violé, en particulier du fait de la vente d'armes qui a eu lieu aux Seychelles en juin 1994, à la suite de laquelle des armes destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises ont été expédiées, par deux fois, des Seychelles à Goma (Zaïre),

Notant que les sources de la Commission d'enquête ont donné de solides indications que des avions continuent d'atterrir à Goma et à Bukavu, chargés d'armes destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, dont certains responsables s'emploient encore activement à recueillir des fonds, apparemment pour financer une lutte armée contre le Rwanda,

Notant en outre que la Commission d'enquête n'a pas encore été en mesure d'enquêter à fond sur ces allégations de violations continues de l'embargo sur les armes,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de trouver une solution durable au problème des réfugiés et aux problèmes connexes dans les États des Grands Lacs,

Réaffirmant également qu'il importe de faire cesser les émissions de radiodiffusion qui propagent la haine et la peur dans la région, et soulignant que les États se doivent d'aider les pays de la région à faire cesser ces émissions, comme il est dit dans la déclaration adoptée le 29 novembre 1995 au Caire par les chefs d'État de la région des Grands Lacs,

- 1. Réaffirme l'importance qu'il attache aux travaux de la Commission d'enquête, aux investigations qu'elle a menées jusqu'ici et à la poursuite de l'application effective des résolutions pertinentes du Conseil;
- 2. Prie le Secrétaire général de maintenir la Commission d'enquête, comme il est proposé au paragraphe 91 c) du rapport de la Commission d'enquête, pour lui permettre de poursuivre les enquêtes déjà ouvertes et d'enquêter sur toutes nouvelles allégations de violations, s'agissant en particulier de livraisons d'armes qui auraient lieu actuellement ou auxquelles on s'attendrait;
- 3. Se déclare résolu à faire appliquer pleinement conformément à sa résolution 1011 (1995) l'interdiction de

vendre ou de fournir à des forces non gouvernementales des armes et du matériel connexe destinés à être utilisés au Rwanda;

- 4. Demande aux États de la région des Grands Lacs de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base par des groupes armés pour lancer des incursions ou des attaques contre un autre État en violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies;
- 5. Demande instamment à tous les États, en particulier ceux de la région, d'accroître leurs efforts pour empêcher que des milices ou les anciennes forces gouvernementales rwandaises ne puissent recevoir un entraînement militaire et acheter ou se faire livrer des armes, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes, y compris en créant tous mécanismes nationaux nécessaires à cet effet;
- 6. Encourage les États de la région des Grands Lacs à faire en sorte que la déclaration faite le 18 mars 1996 à Tunis par les chefs d'État de la région des Grands Lacs soit effectivement appliquée;
- 7. Prie le Secrétaire général de consulter les États voisins du Rwanda, en particulier le Zaïre, au sujet des mesures qui pourraient être prises, y compris la possibilité de déployer des observateurs des Nations Unies sur les terrains d'aviation et en d'autres lieux utilisés pour les transports aux points de passage des frontières et aux environs de ces points, afin d'assurer une meilleure application de l'embargo sur les armes et de dissuader quiconque de livrer des armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation des résolutions du Conseil;
- 8. S'inquiète de ce que certains États n'aient pas répondu aux demandes de renseignements de la Commission et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement aux enquêtes de la Commission et de faire toute la lumière sur ce qui est rapporté de leurs fonctionnaires et nationaux soupçonnés de violer les résolutions pertinentes du Conseil;
- 9. Demande aux États, en particulier ceux dont certains nationaux ont été mis en cause dans le rapport de la Commission d'enquête d'enquêter sur la complicité apparente de certains de leurs hauts fonctionnaires ou simples citoyens en ce qui concerne l'achat d'armes aux Seychelles en juin 1994 et d'autres violations présumées des résolutions pertinentes du Conseil;
- 10. Demande en outre aux États de communiquer à la Commission les résultats de leurs enquêtes et de coopérer pleinement avec elle, notamment en lui permettant à tout moment, si elle le demande, d'accéder aux terrains d'aviation et de s'entretenir avec les témoins, en privé, hors la présence d'aucun fonctionnaire ou représentant d'un quelconque gouvernement;
- 11. Encourage les États à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Rwanda administré par le Secrétaire général, afin

d'appuyer la Commission d'enquête dans ses travaux, et à mettre à la disposition de celle-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, du matériel et des services;

- 12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 1^{er} octobre 1996 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 13. Se déclare à nouveau préoccupé par la menace que les mouvements illicites et incontrôlés d'armes et de matériel connexe contrevenant à ses résolutions font peser sur la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs et se déclare disposé à envisager l'adoption de nouvelles mesures visant à y faire face;

14. Décide de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que la résolution permettrait à la Commission internationale d'enquête de faire la lumière sur les rumeurs de trafics d'armes qui empoisonnaient le climat politique dans la région des Grands Lacs. Le rapport de la Commission avait mis l'accent sur l'existence de trafics d'armes récents, qui s'effectuaient en violation des résolution 918 (1994) et 1011 (1995) du Conseil et qu'il y avait lieu de s'inquiéter de ces révélations. Il a fait observer que l'existence même de la Commission avait eu un effet dissuasif sur les trafics illicites et il espérait que la résolution 1053 prolongerait cet effet. Il a rappelé que l'idée même de créer une Commission internationale d'enquête avait été introduite dans la résolution 1011 (1995) du Conseil à la suite d'un amendement présenté par la France, qui avait apporté son plein appui à la résolution 1013 (1995) qui avait créé la Commission. Celle-ci avait été invitée par le Gouvernement français à Paris et son rapport établissait « l'absence totale de fondement des allégations » avancée contre la France. Il a demandé à tous les pays de la région de coopérer pleinement avec la Commission.³⁵

Le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'il était important que la Commission s'efforce de mettre fin à l'afflux d'armes dans la région et a vigoureusement encouragé les pays mentionnés dans le rapport à faire leur maximum pour déterminer à qui leurs nationaux pouvant être impliqués dans l'achat et la fourniture d'armes dans la région s'étaient adressés. Il a aussi souligné qu'il fallait que les pays de la région intensifient leurs efforts pour empêcher les membres de l'ancien régime rwandais de se livrer à des activités militaires. Il pensait comme le Secrétaire général que

la Commission devait être dotée de fonds suffisants pour accomplir sa mission et il a exprimé l'espoir que la Déclaration de Tunis serait mise en œuvre.³⁶

Le représentant du Honduras a déclaré que le rapport de la Commission avait confirmé les informations indiquant que des matériels soumis à embargo avaient été vendus aux forces de l'ex-Gouvernement rwandais, ce qui menaçait la paix et la stabilité de l'ensemble de la région. Dans ces conditions, le Conseil devait renforcer le mandat de la Commission afin que celle-ci puisse mener une enquête approfondie sur toutes les informations, passées et présentes, faisant état de la vente et de la livraison éléments d'armes des des ex-forces gouvernementales rwandaise. Était aussi nécessaire la coopération effective de l'ensemble de la communauté internationale, et en particulier des pays impliqués dans les violations alléguées. Pour le Honduras, toutes les parties devaient honorer les engagements pris dans la Déclaration de Tunis du 18 mars. Le Honduras avait voté pour la résolution en ayant à l'esprit qu'il était impératif que tous les États appliquent effectivement l'embargo et observent les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies tout en empêchant que leurs territoires soient utilisés par des groupes armés pour lancer des attaques contre un autre État.37

Le représentant des États-Unis a félicité la Commission pour le travail accompli malgré le manque de coopération de plusieurs gouvernements clés. Il s'est déclaré choqué par les éléments de preuve attestant l'existence en juin 1994, alors que le génocide était en cours, de violation de l'embargo sur les ventes d'armes aux membres des ex-forces rwandaises. Il a demandé qu'une enquête approfondie soit menée sur les violations actuelles, tous les gouvernements devant coopérer pleinement avec la Commission à cet égard. Il a noté que les termes du mandat de celle-ci étaient clairs et énergiques : la Commission avait le pouvoir d'entendre des témoins en sans qu'aucun représentant gouvernement soit présent, elle était libre de choisir ses propres interprètes, les membres de l'Organisation des Nations Unies était tenue de l'aider, d'assurer la sécurité de ses membres et de lui garantir l'accès

³⁵ Ibid., p. 18-19.

³⁶ Ibid., p. 19.

³⁷ Ibid., p. 19-20.

qu'elle demandait. Il a souligné que l'embargo sur les livraisons d'armes aux ex-forces armées rwandaises avait été imposé en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et que ces ventes menaçaient la paix et la sécurité internationales. Il fallait mettre fin à l'insurrection armée et traduire devant le Tribunal international pour le Rwanda les dirigeants des exforces armées rwandaises qui avaient commis un génocide. Il fallait appliquer l'embargo sur les ventes d'armes aux ex-forces armées rwandaises et les éléments de preuve que la Commission réunirait seraient utilisés par les États Membres pour enquêter sur les trafics d'armes et pour arrêter les trafiquants et les traduire en justice.³⁸

Décision du 9 avril 1998 (3870 séance) : résolution 1161 (1998)

À la 3870° séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 avril 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Japon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de la Belgique, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.³⁹ Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁴⁰

À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés. 41 Il s'est déclaré très préoccupé par le regain de violence au Rwanda qui contribuait à maintenir l'instabilité dans la région des Grands Lacs dans son ensemble et il a condamné sans équivoque la poursuite de l'insurrection armée et les atrocités commises contre des groupes vulnérables par des éléments animés de motifs génocidaires. Il s'est félicité des mesures prises par le Conseil de sécurité pour réactiver la Commission internationale d'enquête sur les mouvements illégaux d'armes au Rwanda et a informé le Conseil que l'Union européenne avait déclaré qu'elle appuyait les travaux de la Commission et coopérait pleinement à ceux-ci, qui devaient contribuer à mettre fin à ce conflit déstabilisant.

L'Union européenne était résolue à œuvrer avec le Gouvernement rwandais pour mettre fin au conflit et permettre au pays de se relever du génocide, pour promouvoir la réconciliation nationale et le processus démocratique, protéger les droits de l'homme et favoriser la prospérité économique.⁴²

Le représentant de l'Allemagne a déclaré que les mouvements illicites d'armes légères constituaient un obstacle sérieux au règlement durable du conflit et préoccupaient particulièrement le Gouvernement allemand. Il a noté que celui-ci s'était efforcé à l'Assemblée générale d'œuvrer au règlement de ce problème, notamment dans le cadre de la résolution intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », dont l'Allemagne s'était portée co-auteur, et qu'un expert allemand avait été membre de la Commission d'enquête d'octobre 1995 à avril 1996.⁴³

Le représentant de la Belgique s'est félicité de la réactivation de la Commission internationale d'enquête et a souligné l'effet déstabilisant des ventes d'armes aux ex-forces gouvernementales rwandaises et aux milices dans la région des Grands Lacs. Il a exprimé l'espoir que la Commission pourrait achever son enquête et faire des recommandations précises pour mettre fin à ces mouvements d'armes illicites.⁴⁴

La représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays demeurait extrêmement préoccupé par la poursuite des violences dans la région des Grands Lacs et à la nouvelle menace de génocide, et a fait observer que la liberté des mouvements illicites d'armes légères y avait contribué. Elle a noté que le rapport final de la Commission avait été publié au moment où les combats avaient commencé dans les camps de réfugiés rwandais dans ce qui était alors l'est du Zaïre. Les travaux de la Commission avaient été rattrapés par les événements dramatiques survenus dans la région et le Conseil n'avait pas donné suite aux recommandations de la Commission. Lors du Sommet régional de Kampala, le Président des États-Unis et six chefs d'État de la région des Grands Lacs s'étaient déclarés résolus à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la culture de violence ethnique qui régnait au Rwanda et avaient approuvé la réactivation de la

³⁸ Ibid., p. 20.

³⁹ Voir S/PV.3870, p. 2 et Chap. III.

⁴⁰ S/1998/306.

⁴¹ S/PV.3870, p. 2 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie, et Chypre et Islande).

⁴² Ibid., p. 2.

⁴³ Ibid., p. 2-3.

⁴⁴ Ibid., p. 3.

Commission internationale d'enquête sur les livraisons d'armes en tant que moyen de recenser et d'arrêter les transferts illicites d'armes à l'ancienne armée rwandaise et aux milices. La représentante des États-Unis a exprimé l'espoir que les travaux de la Commission et les rapports ultérieurs du Secrétaire général placeraient les conclusions de la Commission dans un contexte régional plus large et donneraient à la fois un reflet fidèle des faits et des recommandations précises pour l'adoption de nouvelles mesures.⁴⁵

Le représentant du Portugal, tout en appuyant la réactivation de la Commission et soulignant que le processus fragile de réconciliation nationale en cours au Rwanda exigeait un appui sans réserve de la communauté internationale, s'est déclaré convaincu que l'adoption d'un cadre plus exhaustif et global s'agissant de réguler les mouvements d'armes légères constituerait une contribution importante à la solution du problème. Il s'est félicité des propositions du Président du Mali et des travaux de la Conférence d'Oslo, convoquée à la suite de l'Initiative norvégienne sur les transferts d'armes de petit calibre et par le Programme des Nations Unies pour le développement. Il a déclaré que son Gouvernement considérait que la réactivation de la Commission internationale d'enquête constituait également un signal important de l'intérêt et de la préoccupation que les Nations manifestaient à l'égard de cette région et qu'elle était destinée à faire comprendre aux forces qui cherchaient à compromettre la paix dans la région que leurs activités ne seraient pas tolérées.⁴⁶

Le représentant du Japon a déclaré que les mouvements illicites d'armes en violation de l'embargo imposé par le Conseil dans ses résolution 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) semblaient augmenter. Si ces livraisons d'armes aux ex-forces gouvernementales, aux milices et à d'autres groupes ne prenaient pas fin, il y avait un danger réel d'une reprise du conflit armé et d'une déstabilisation grave de l'ensemble de la région des Grands Lacs. En tant que Président du Comité des sanctions créé par la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité concernant le Rwanda, le Japon se félicitait de la décision de réactiver la Commission d'enquête et estimait que les informations que réunirait celle-ci

aideraient le Conseil à déterminer quelles mesures concrètes il fallait prendre pour faire cesser l'afflux illicite d'armes dans la région. Dans le même temps, la délégation japonaise estimait judicieux que le projet de résolution adopte une approche soigneusement équilibrée, en permettant à la Commission de présenter au Conseil ses recommandations sur les mesures à prendre face aux mouvements illicites d'armes sans élargir effectivement son mandat. Le Japon considérait aussi que la communauté internationale devait dans un contexte plus large se demander comment faire face aux mouvements illicites d'armes, un problème qu'il faudrait peut-être, en raison de sa nature complexe et délicate, aborder dans le cadre des efforts entrepris pour établir un cadre complet de stratégies préventives.⁴⁷

Au cours du débat, plusieurs autres orateurs ont appuyé la résolution et la réactivation de la Commission internationale d'enquête et souligné qu'il importait que tous les États coopèrent avec celle-ci et empêchent que leurs territoires soient utilisés comme base par des groupes armés. La plupart des orateurs se sont aussi déclarés préoccupés par les informations faisant état de la persistance des violences au Rwanda et dans d'autres parties de la région des Grands Lacs et par la complexité nouvelle que revêtait la situation depuis le dernier rapport de la Commission, et ont exprimé l'espoir que les mesures qui seraient recommandées contribueraient à stabiliser la région. 48

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1161 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995, 1011 (1995) du 16 août 1995, 1013 (1995) du 7 septembre 1995 et 1053 (1996) du 23 avril 1996,

Condamnant la persistance de la violence au Rwanda, y compris le massacre de civils, notamment de réfugiés, perpétré à Mudenbe en décembre 1997 et les actes de violence similaires observés dans la région des Grands Lacs, notamment au Burundi,

⁴⁵ Ibid., p. 3-4.

⁴⁶ Ibid., p. 4-5.

⁴⁷ Ibid., p. 9-10.

⁴⁸ Ibid., p. 5 (Brésil); p. 5 (Kenya); p. 5-6 (Suède); p. 7 (France); p. 6 (Bahreïn); p. 6-7 (Slovénie); p. 7 (Chine); p. 7-8 (Gabon); p. 8-9 (Gambie); p. 9 (Costa Rica) et p. 9 (Russie).

Se déclarant gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles des armements et des matériels connexes seraient vendus et livrés aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais, en violation de l'embargo imposé en application de ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), et soulignant qu'il importe que les gouvernements fassent le nécessaire pour assurer l'application effective de l'embargo,

Félicitant les membres de la Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1013 (1995) des investigations qu'ils ont menées et en particulier de leur rapport final et de son additif,

Notant que la violence généralisée qui a sévi dans la région orientale de l'ancien Zaïre en octobre 1996 a entraîné la suspension du suivi effectif des travaux de la Commission, mais considérant qu'il importe d'enquêter à nouveau sur les livraisons illicites d'armes au Rwanda, qui attisent la violence et risquent d'entraîner de nouveaux actes de génocide, et qu'il y a lieu que des recommandations précises d'action soient soumises au Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de trouver une solution durable au problème des réfugiés et aux problèmes connexes qui se posent sur le territoire des États de la région des Grands Lacs,

Réaffirmant également qu'il importe de faire cesser les émissions de radio et la diffusion de tracts qui propagent la haine et la peur dans la région, et soulignant la nécessité pour les États d'aider les pays de la région à faire cesser ces émissions et la diffusion de ces publications,

- 1. *Prie* le Secrétaire général de réactiver la Commission internationale d'enquête et de lui confier le mandat ci-après :
- a) Recueillir des renseignements et enquêter sur les informations faisant état de la vente, de la fourniture et de la livraison d'armements et de matériels connexes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale, contrevenant à ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995);
- b) Identifier les parties qui aident et encouragent la vente illégale d'armes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais ou leur acquisition par celles-ci, contrevenant ainsi aux résolutions susvisées; et
- c) Faire des recommandations concernant les livraisons illicites d'armes dans la région des Grands Lacs;
- 2. Demande à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies, y compris le Comité créé par la résolution 918 (1994) et, selon qu'il conviendra, aux autres organisations et parties intéressées, de rassembler les informations dont ils disposent concernant les questions relevant du mandat de la Commission, et de les communiquer à celle-ci dès que possible;
- 3. Demande en outre au gouvernement des États sur le territoire desquels la Commission est appelée à s'acquitter de son mandat, de coopérer pleinement avec elle à cet effet, notamment en répondant favorablement à ses demandes concernant la sécurité, l'assistance et les facilités d'accès

nécessaires au déroulement de ses investigations, comme il leur a été demandé au paragraphe 5 de la résolution 1013 (1995);

- 4. Engage tous les États de la région des Grands Lacs à veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base par des groupes armés pour lancer des incursions ou des attaques contre un autre État en violation de la Charte des Nations Unies et autres dispositions du droit international;
- 5. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes d'aider à faire cesser les émissions de radio et la diffusion de publications qui incitent à des actes de génocide, à la haine et à la violence dans la région;
- 6. Encourage les États à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Rwanda afin de pourvoir au financement des travaux de la Commission et de mettre à la disposition de celle-ci du matériel et des services;
- 7. Recommande que la Commission reprenne ses travaux dès que possible, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la réactivation de la Commission, et le prie en outre de lui présenter un rapport sur les conclusions initiales de la Commission dans les trois mois qui suivront sa réactivation, ainsi, trois mois plus tard, qu'un rapport final contenant ses recommandations;
- 8. Se déclare à nouveau préoccupé par la menace que les livraisons illicites et incontrôlées d'armements et de matériels connexes contrevenant à ses résolutions susvisées font peser sur la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs et se déclare disposé à envisager de nouvelles mesures à cet égard, y compris les recommandations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus et toutes autres recommandations que pourrait présenter la Commission internationale d'enquête;
 - 9. *Décide* de demeurer saisi de la question.
 - B. Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

Décision du 30 avril 1998 (3877^e séance) : résolution 1165 (1998)

À sa 3877^e séance, tenue le 30 avril conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour sans objection la question

intitulée « Création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins ».

À la même séance, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la France, la Gambie, le Kenya, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède. Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 octobre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant la lettre datée du 1er août 1997, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour le Rwanda, et demandant la création d'une troisième Chambre de première instance du Tribunal.

Le représentant du Royaume-Uni a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.⁵¹ Il a déclaré que le Tribunal international pour le Rwanda avait été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 (1994) pour mettre fin à l'impunité des personnes responsables de génocide et d'autres violations graves du droit humanitaire commises au Rwanda en 1994. L'Union européenne avait coopéré étroitement avec le Tribunal en arrêtant les suspects et en les remettant au Tribunal, en versant des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale en sus de sa quote-part et en fournissant du personnel au Tribunal, auguel elle réitérait son appui vigoureux. Il a souligné qu'au paragraphe 7 de sa résolution 955 (1994), le Conseil avait décidé d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de de première instance du international si cela s'avérait nécessaire. À cet égard, l'Union européenne soulignait qu'il importait de respecter les droits de l'homme de l'individu et la nécessité de traduire en justice ceux qui étaient accusés de crimes relevant de la compétence du Tribunal sans retards excessifs. Elle avait donc noté avec beaucoup de préoccupation la situation actuelle en ce qui

concerne le nombre de personnes accusées en détention préventive dans le quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha. Étant donné la nécessité de juger rapidement ces détenus et les autres personnes qui pourraient être déférées au Tribunal, il était important de créer une troisième Chambre de première instance pour le Tribunal international pour le Rwanda, qui serait de trois afin composée juges, d'accélérer l'administration de la justice. Le représentant du Royaume-Uni a toutefois réitéré la position de l'Union européenne selon laquelle le Tribunal devait pouvoir fonctionner efficacement et, s'il se réjouissait de rappeler que le Bureau des services de contrôle interne récemment fait état d'améliorations significatives, de nombreux problèmes demeuraient, notamment dans les domaines du contrôle financier et administratif, du recrutement du personnel et de la création d'un programme efficace de protection des témoins. Il a souligné qu'il importait de poursuivre les améliorations dans ces domaines.52

Le représentant de la Chine a déclaré que le Tribunal international avait beaucoup accompli et joué un rôle positif dans la stabilisation de la situation dans la région des Grands Lacs et au Rwanda, et qu'il comprenait parfaitement la nécessité de créer une troisième Chambre pour que les accusés soient jugés plus rapidement. Il a appuyé le projet de résolution et exprimé l'espoir que le Tribunal prendrait des mesures pour améliorer son efficacité. Il a toutefois déclaré que la position du Gouvernement chinois en ce qui concerne la création de tribunaux internationaux demeurait inchangée et que la référence au Chapitre VII de la Charte dans le projet de résolution ne constituait qu'une réaffirmation technique de la teneur de la résolution 955 (1994) et ne constituait pas un précédent.53

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Tribunal était un élément important dans le processus de réconciliation nationale et s'est félicité que la création d'une troisième Chambre de première instance ait été demandée pour accélérer le processus. Il a aussi déclaré que pour que le Tribunal puisse fonctionner efficacement, il faudrait prendre de nouvelles mesures pour améliorer ses procédures et méthodes de travail, remédier à la pénurie de personnel administratif et technique et construire de nouvelles installations. Enfin, il a noté que si la Fédération de

⁴⁹ S/1998/353.

⁵⁰ S/1997/812.

⁵¹ S/PV.3877, p. 2 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie, et Chypre et Norvège).

⁵² Ibid., p. 2.

⁵³ Ibid., p. 7.

Russie appuyait le projet de résolution, elle estimait que la référence dans celui-ci au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies était purement technique et ne constituerait pas un précédent pour le Conseil de sécurité lors de l'examen de situations similaires.⁵⁴

La représentante des États-Unis a déclaré que le Tribunal international pour le Rwanda devait dans l'accomplissement de sa mission être plus effectif, plus efficace et plus productif, et que les procès devaient se tenir et les jugements être rendus en temps voulu. Elle a informé le Conseil que le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies avait fait de nombreuses recommandations, dont certaines avaient été mises en œuvre, s'agissant de réformer le Tribunal. Elle demeurait néanmoins préoccupée par les graves problèmes qui subsistaient, malgré les efforts. Elle a exprimé l'espoir que la troisième Chambre de première instance créée par le projet de résolution permettrait au Tribunal de rendre la justice rapidement. Il devait toutefois le faire pendant que les réformes étaient en cours. Elle a aussi noté que traduire en justice les responsables de crimes contre l'humanité était également urgent dans les cas de l'ex-Yougoslavie et du Cambodge et a déclaré que le Gouvernement des États-Unis s'efforçait de renforcer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de créer un tribunal pour le Cambodge.55

Le représentant du Japon a souligné l'importance du rôle du Tribunal s'agissant d'établir la primauté de la justice sur la base de l'état de droit. Se déclarant préoccupé par les rapports selon lesquels les procédures judiciaires normales n'avaient pas été nécessairement observées au Rwanda, il a affirmé que le Tribunal devait offrir un mécanisme type s'agissant de traduire les criminels en justice. Le Tribunal était davantage qu'un mécanisme judiciaire : il pouvait montrer comment un système judiciaire devait fonctionner dans le respect de l'état de droit, en garantissant une procédure régulière même aux personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus atroces. La paix ne pouvait être préservée que si la justice l'accompagnait, sur la base de l'état de droit et du respect des droits de l'homme de chacun. Pour le représentant du Japon, le Tribunal n'avait pas toujours réussi à accomplir sa tâche de manière exemplaire et a affirmé que la lettre adressée au Président du Tribunal

par le Président du Conseil soulignant la nécessité de faciliter le fonctionnement efficace du Tribunal devait faire partie de la décision d'autoriser l'élargissement du Tribunal. Il a exprimé l'espoir que cet élargissement permettrait au Tribunal de répondre aux attentes de la communauté internationale.⁵⁶

Prenant la parole avant le vote, plusieurs autres orateurs ont souligné l'importance du Tribunal international pour le Rwanda s'agissant d'apporter la paix et la justice dans la région, la nécessité de créer une troisième Chambre pour permettre au Tribunal de juger les suspects sans retard excessif et l'importance de poursuivre les efforts visant à améliorer l'efficacité du fonctionnement du Tribunal.⁵⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1165 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Rappelant la décision qu'il a prise dans cette résolution d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda si cela s'avérait nécessaire,

Demeurant convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de prévenus qui sont déférés devant ces tribunaux,

Ayant examiné la lettre du Président du Tribunal international pour le Rwanda, transmise aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale par des lettres identiques du Secrétaire général en date du 15 octobre 1997,

Convaincu qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance pour permettre au Tribunal international pour le Rwanda de juger sans retard le grand nombre de prévenus,

Prenant note des progrès accomplis dans l'amélioration de l'efficacité du Tribunal international pour le Rwanda, et

⁵⁴ Ibid., p. 8.

⁵⁵ Ibid., p. 9.

⁵⁶ Ibid., p. 9-10.

 ⁵⁷ Ibid., p. 3 (Suède); p. 3-4 (Portugal); p. 4 (Slovénie); p. 4 5 (Kenya); p. 5-6 (Costa Rica); p. 6 (Brésil); p. 7
(Bahreïn); p. 7-8 (Gabon); p. 8 (France) et p. 8 (Gambie).

convaincu qu'il importe que ses organes continuent leurs efforts afin de poursuivre ces progrès,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

- 1. Décide de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal international comme indiqué en annexe à la présente résolution;
- Décide que les élections pour les juges des trois chambres de première instance se tiendront conjointement, pour un mandat expirant le 24 mai 2003;
- 3. Décide que, à titre exceptionnel, pour permettre à la troisième Chambre de première instance de commencer ses travaux le plus tôt possible et sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, trois juges nouvellement élus, nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal international, prendront leurs fonctions aussitôt que possible après leur élection;
- 4. Demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda et avec ses organes, conformément à la résolution 955 (1994), et se félicite de la coopération dont le Tribunal international bénéficie déjà dans l'exercice de son mandat;
- 5. Demande aussi instamment aux organes du Tribunal international pour le Rwanda de poursuivre activement leurs efforts afin d'accroître encore l'efficacité des travaux du Tribunal international dans leurs domaines de compétence respectifs et, à cet égard leur demande en outre d'examiner la manière dont leurs procédures et méthodes de travail pourraient être améliorées, compte tenu des recommandations pertinentes à ce sujet;
- 6. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions concrètes pour organiser les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et pour améliorer encore le bon fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda, notamment en fournissant en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur, et le prie en outre de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à ce sujet;
 - 7. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Délibérations du 15 juillet 1998 (3908^e séance)

Par une lettre datée du 8 juillet 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, ⁵⁸ le Secrétaire général a proposé de reporter au 4 août 1998 la date limite de présentation des candidatures aux charges de

juge aux Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda.

À sa 3908e séance, tenue le 15 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre adressée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général approuvant le report proposé de la date limite pour la présentation des candidatures aux charges de juge. Le Conseil de sécurité a approuvé la proposition du Secrétaire général et donné son accord pour que cette lettre au Secrétaire général lui soit adressée telle que rédigée.⁵⁹

Délibérations du 18 août 1998 (3917^e séance)

Par une lettre datée du 7 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, ⁶⁰ le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les 14 candidatures aux charges de juge des Chambres de première instance du Tribunal reçues d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le délai défini à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal, tel que prorogé par le Conseil de sécurité dans la décision prise à sa 3908^e séance. Le Secrétaire général indiquait également que le nombre des candidats était inférieur au nombre minimum, 18, requis à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut.

À sa 3917e séance, tenue le 18 août 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de lettre qu'il se proposait d'adresser au Secrétaire général pour informer celui-ci de la décision du Conseil de reporter au 14 septembre 1998 la date limite de présentation des candidatures aux charges de juge aux Chambres de première instance du Tribunal. Le Conseil de sécurité a donné son accord pour que cette lettre soit adressée au Secrétaire général telle que rédigée.⁶¹

09-25534 **399**

⁵⁸ S/1998/640.

⁵⁹ S/1998/646.

⁶⁰ S/1998/760.

⁶¹ S/1998/761.

Décision du 30 septembre 1998 (3934^e séance) : résolution 1200 (1998)

À sa 3877° séance tenue le 30 septembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, sans objection, la question intitulée « Établissement de la liste des candidats aux charges de juge au Tribunal international pour le Rwanda ».

À la même séance, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶² Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1200 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 989 (1995) du 24 avril 1995 et 1165 (1998) du 30 avril 1998.

Ayant examiné les candidatures aux postes de juge au Tribunal international pour le Rwanda reçues par le Secrétaire général,

Transmet à l'Assemblée générale la liste de candidats ciaprès, conformément à l'article 12 d) du Statut du Tribunal international :

M^{me} Eugénie Liliane Arivony (Madagascar)

M. Pavel Dolenc (Slovénie)

M. Salifou Fomba (Mali)

M. Willy C. Gaa (Philippines)

M. Asoka de Z. Gunawardena (Sri Lanka)

M. Mehmet Güney (Turquie)

M. Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan (Côte d'Ivoire)

M. Laïty Kama (Sénégal)

M. Dionysios Kondylis (Grèce)

M. Bouba Mahamane (Niger)

M. Erik Møse (Norvège)

M. Yakov Ostrovsky (Fédération de Russie)

M. Cheick Dimkinsedo Ouédraogo (Burkina Faso)

M^{me} Navanethem Pillay (Afrique du Sud)

M^{me} Indira Rana (Népal)

62 S/1998/903.

M. William Sekule (République-Unie de Tanzanie)

M. Thilahun Teshome (Éthiopie)

M. Lloyd George Williams (Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis)

Décision du 19 mai 1999 (4006^e séance) : résolution 1241 (1999)

Par une lettre datée du 17 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité, 63 le Secrétaire général a demandé une prorogation du mandat d'un juge non élu du Tribunal afin qu'il puisse statuer sur deux affaires en instance. Indiquant que le mandat du juge en question devait venir à expiration dans un bref délai, le Secrétaire général demandait que sa lettre et son annexe soient portées immédiatement à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour qu'ils prennent aussitôt que possible la décision qu'ils jugeraient appropriée.

À sa 4006^e séance, tenue le 19 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶⁴ Ce projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1241 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 17 mai 1999 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, en y joignant la lettre datée du 14 mai 1999 qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda,

Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le juge Aspegren, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statue sur les affaires *Rutaganda* et *Musema* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat; et *prend note* de l'intention du Tribunal de mener ces affaires à leur terme si possible avant le 31 janvier 2000.

⁶³ S/1999/566.

⁶⁴ S/1999/576.